

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240926-D240926_123AH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2024

Date de réception préfecture : 07/10/2024

Date de Publication : 07/10/2024



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

Conseil départemental du 26 septembre 2024
Annexe à la délibération n°1/23A



Convention d'offre de concours à la réalisation de travaux publics routiers

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la
délibération en date du [26/03/24] du Conseil départemental,
Hôtel du Département – 77000 MELUN

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

De première part,

ET :

L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE,

Représentée par Monsieur David BARJON (Directeur Général)
Autorisé par la ^{décision} délibération du [13] mars 2024
67 avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN-BICETRE

Ci-après dénommée « **L'APIJ** »

De deuxième part,

ET :

LA SOCIETE PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT – société par actions au capital de 1 070 000 euros dont le siège social est 8 rue Lamennais à Paris (75008), inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 409 958 162, représentée par son Directeur Général, M. Romain PEYRONIE

Ci-après dénommé : « **La société PRD** » ou « **l'aménageur** ».

De troisième part,

EXPOSE

1. Les communes de Crisenoy et de Fouju se situent à environ 10 km au nord-est de Melun. La commune de Crisenoy est traversée par la RD 1036 de sud-ouest en nord-est. Les deux communes sont traversées par la RD 57 d'Est en Ouest.

Le territoire de ces communes est concerné par une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'environ 110 ha, dite « ZAC des Bordes », située au sud du territoire communal de Crisenoy et à l'ouest du territoire communal de Fouju.

La réalisation de cette ZAC a été concédée par le Syndicat Mixte de la Charte intercommunale de Développement Crisenoy-Fouju-Moisenay (auquel s'est depuis substituée la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux) à la Société PRD le 18 décembre 2007 avec la signature d'un traité de concession d'une durée initiale de 8 ans, prorogé de 5 ans par avenant n°1 du 13 décembre 2011, puis prorogé pour 5 ans supplémentaires (soit jusqu'au 13 décembre 2025) par un avenant n°2 signé le 15 juillet 2019.

Le périmètre de la ZAC s'étend sur un secteur non urbanisé composé de terrains agricoles. Il est limité à l'Ouest par la RD1036, au Nord par la RD 57, à l'Est par des parcelles agricoles et le centre d'enfouissement de la commune de Fouju et au Sud par l'autoroute A5 et la voie ferroviaire LGV Paris-Lyon.

La ZAC accueillera essentiellement des activités économiques qui vont induire un trafic supplémentaire sur la RD 57 et à l'intersection entre la RD 57 et la RD 1036.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD 57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RD1036 / RD 57 et d'assurer la desserte de la ZAC des Bordes côté Fouju, le Département et la société PRD ont prévu d'aménager respectivement un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD 57, ainsi que la déviation et le recalibrage de la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par le préfet de Seine-et-Marne au profit du Département le 13 décembre 2018. Par un arrêté en date du 5 septembre 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique ont été prorogés jusqu'au 18 décembre 2028.

Au terme d'une convention signée en date du 7 juin 2023, le Département et la société PRD se sont entendus sur les modalités de réalisation et de financement des équipements publics routiers susmentionnés selon les principes généraux suivants,

- **Travaux de déviation et de recalibrage de la RD 57 :** maîtrise d'ouvrage confiée à la société PRD, coût estimé à 3 495 000 € HT pris en charge à 90 % par l'aménageur et à 10 % par le Département ;
- **Travaux de création d'un giratoire à l'intersection entre la RD1036 et la RD 57 :** maîtrise d'ouvrage conservée par le Département, coût estimé à 1 645 000 € HT pris en charge à 70 % par l'aménageur et à 30 % par le Département.

Etant rappelé que ladite convention inclut une condition suspensive de commercialisation au profit de PRD, laquelle est déterminante dans la réalisation et le financement par PRD des travaux routiers précisés ci-après et figurant dans la convention du 7 juin 2023.

La convention et son avenant n°1 conclus entre le Département et la société PRD constituent l'annexe 1 au présent contrat.

2. Par ailleurs, l'APIJ porte le projet de création d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy, dont le terrain d'assiette envisagé se situe actuellement au sein du périmètre de la ZAC des Bordes.

Ce projet n'est toutefois pas destiné à s'inscrire dans le cadre du programme de ladite ZAC, et le périmètre de celle-ci devra à terme être modifié afin d'en exclure le terrain d'assiette de l'établissement pénitentiaire.

Le terrain d'assiette envisagé pour l'établissement pénitentiaire est à ce jour desservi par la RD 57, qui relie l'autoroute via la RD1036. Le plan de localisation constitue l'annexe 3 au présent contrat.

Selon son tracé et ses caractéristiques actuels, la RD 57 traverse le hameau des Bordes, de sorte que la circulation liée au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire serait potentiellement génératrice de nuisances pour les riverains.

La réalisation des travaux de voirie prévus dans le cadre de la ZAC des Bordes permettrait d'éviter ces nuisances et d'optimiser la desserte du futur établissement pénitentiaire par la RD 57 depuis la RD1036.

L'APIJ a dès lors un intérêt direct dans la réalisation de ces travaux de voirie et propose de participer à leur financement dans les termes de la présente convention.

3. En contrepartie de l'engagement financier proposé par l'APIJ dans le présent contrat, qui constitue un élément déterminant de leur engagement, PRD et le Département acceptent chacun d'engager par anticipation les travaux ci-dessus détaillés, dans les conditions décrites aux présentes.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de prévoir le versement par l'APIJ d'une offre de concours pour les travaux de réalisation de création d'un giratoire à l'intersection entre la RD1036 et la RD 57, ainsi que pour les travaux de déviation et de recalibrage de la RD 57.

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations de travaux publics est respectivement assurée par le Département (s'agissant du giratoire) et par la société PRD (s'agissant de la RD 57) selon la convention conclue en date du 7 juin 2023.

Les ouvrages réalisés à l'issue de ces travaux ont vocation à intégrer le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la plus tardive des dates de signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux visés à l'article 3, pour une durée maximum de 6 ans.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation d'une déviation et d'un recalibrage de la RD 57, ainsi qu'en la création d'un giratoire à l'intersection entre la RD1036 et la RD 57.

Ces travaux sont décrits à l'article II de la convention du 7 juin 2023 conclue entre le Département et la société PRD, annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'OFFRE DE CONCOURS

Le montant prévisionnel global des travaux objets de la présente convention est estimé, aux conditions économiques du mois de février 2023, à **5 140 000 € HT** décomposé comme suit :

- 1 645 000 € HT s'agissant du giratoire à l'intersection entre la RD1036 et la RD 57, pris en charge à 70 % par l'aménageur et à 30 % par le Département ;
- 3 495 000 € HT s'agissant de la déviation et du recalibrage de la RD 57, montant pris en charge à 90 % par l'aménageur et à 10 % par le Département,

Par ailleurs, la présente convention intègre également l'ensemble des opérations nécessaires à la création de merlons paysagers aux abords de la déviation, ayant vocation à atténuer les nuisances (visuelles, sonores...) générées par la route vis-à-vis des habitants du hameau des Bordes, et dont le plan figure en annexe n°2, pour un montant de 800 000 € HT.

L'objet de la présente convention est de participer au financement de travaux ci-dessus qui sont d'intérêt public. La présente convention n'entend aucune participation financière de l'APIJ à toute procédure préalable nécessaire à la réalisation de ces travaux (diagnostic archéologique par exemple) qui reste de fait de la responsabilité des deux autres Parties.

Concours n°1 : Au titre de la part de trafic généré :

Au regard de son intérêt à la réalisation de ces travaux, l'APIJ consent à contribuer définitivement au financement des travaux du giratoire et de la déviation dans les proportions suivantes :

- S'agissant du giratoire à l'intersection entre la RD1036 et la RD 57 :

L'APIJ consent à contribuer définitivement au financement du giratoire à hauteur de 10,40% de son coût prévisionnel de réalisation, soit un montant de contribution de 171 080 € HT. Sur ce total, 51 324 € HT seront versés au profit du CD et 119 756 € HT seront versés au profit de PRD (en application de la clé de répartition définie dans le cadre de la convention établie entre le CD et PRD).

- S'agissant de la déviation et du recalibrage de la RD 57 :

L'APIJ consent à contribuer définitivement au coût des travaux de la déviation proportionnellement à la part du trafic complémentaire généré par l'établissement pénitentiaire, soit 2100 véhicules supplémentaires par jour.

Compte-tenu du trafic complémentaire induit par ailleurs par les projets de PRD à Fouju, qui s'établit à 1780 véhicules par jour, le trafic complémentaire induit par l'établissement pénitentiaire représente 54% du trafic complémentaire généré sur la zone (2100/3880). Le concours de l'APIJ pour la réalisation des travaux de la déviation s'établit en conséquence à 54% du montant estimé des travaux de la route, soit un montant total de concours de 1 887 300 € HT.

Sur ce total, 188 730 € HT seront versés au profit du CD et 1 698 570 € HT seront versés au profit de PRD.

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes contributions des Parties au financement des travaux à réaliser :

CONSTRUCTION DU GIRATOIRE				
Coût TOTAL		1 645 000 € HT		
Participation du CD (30%) moins la participation APIJ au bénéfice du CD	442 176 € HT	Coût TOTAL APIJ	171 080 € HT	
Participation APIJ au bénéfice du CD	51 324€ HT			
Participation PRD (70%) moins la participation APIJ au bénéfice de PRD	1 031 744€HT			
Participation APIJ au bénéfice de PRD	119 756€ HT			
DEVIATION ET RECALIBRAGE RD 57				
Coût TOTAL		3 495 000 € HT		
Participation CD (10%) moins la participation APIJ au bénéfice du CD	160 770 € HT	Coût TOTAL APIJ	1 887 300 € HT	
Participation APIJ au bénéfice du CD	188 730 € HT			
Participation PRD (90%) moins la participation APIJ au bénéfice de PRD	1 446 930 € HT			
Participation APIJ au bénéfice de PRD	1 698 570 €HT			
DEVIATION ET RECALIBRAGE RD 57 – TRAITEMENT DES MERLONS ET DES ABORDS DE LA DEVIATION				
Participation PRD (avec préfinancement APIJ)		800 000€		

Il est expressément précisé que l'article 6 de la présente convention ne concerne pas les montants de la participation de l'APIJ au titre du trafic généré tels que présentés ci-dessus (Concours n°1) et ne concerne que le Concours n°2.

Concours n°2 : Au titre du préfinancement de PRD :

Au regard de son intérêt à la réalisation de ces travaux, par la présente, l'APIJ complétera sa contribution ci-dessus par une offre de concours complémentaire de 3 278 674 € HT destinée au préfinancement la part restant à la charge de la société PRD, décomposé comme suit :

- Pour les travaux du giratoire : participation au titre du préfinancement de 1 031 744 € HT
- Pour les travaux de la déviation : participation au titre du préfinancement de 1 446 930 € HT
- Pour le traitement des merlons et des abords de la déviation : participation au titre du préfinancement de 800 000 € HT.

Le montant du Concours n°2 de 3 278 674 € HT tel que décrit ci-dessus à vocation à être remboursé par PRD au prorata de la commercialisation de ses programmes à Fouju selon les modalités définies à l'article 6 du présent document.

Actualisation des montants des Concours n°1 et n°2 :

Il est par ailleurs convenu que l'ensemble des montants ci-dessus indiqués au titre du Concours n°1 et du Concours n°2 sont susceptibles d'être actualisés.

Pour l'application de l'actualisation, sera prise en compte la variation de l'indice TP08 (travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie) publié par l'INSEE, l'indice de base TP08 étant celui publié à la date de la signature de la présente convention par les parties.

L'actualisation du coût des travaux sera respectivement déterminée, pour le giratoire et pour la déviation routière, au jour du commencement des travaux les maîtres d'ouvrage respectifs et fera l'objet d'une demande du maître d'ouvrage concerné.

Dépassement du coût prévisionnel et articulation avec la convention signée entre le Département et PRD :

Si le coût prévisionnel des travaux tel qu'indiqué ci-dessus venait à être modifié, à la hausse ou à la baisse, et pour quelque motif que ce soit, hormis l'actualisation de l'indice TP08, le montant de la participation de l'APIJ ne serait pas modifié.

Les sommes versées par l'APIJ dans le cadre de la présente offre de concours seront intégrées par PRD dans le bilan du coût des travaux prévu dans la convention entre le Département et PRD au titre des recettes perçues.

A première demande de l'APIJ, un décompte des sommes versées par l'APIJ à PRD sera établi par PRD.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE DE CONCOURS

L'APIJ versera son offre de concours conformément à l'échéancier suivant :

Concours n°1 :

- Echéance n°1 : 30% à la levée des contraintes archéologiques et foncières
- Echéance n°2 : 20% au démarrage des travaux
- Echéance n°3 : 40% deux (2) mois après le démarrage des travaux
- Echéance n°4 : 5% à la livraison des travaux
- Echéance n°5 : 5% à la levée des réserves

Les sommes ci-dessus seront versées respectivement à PRD et au Département dans les 15 jours calendaires suivant réception d'une facture émise ou avis des sommes à payer par chaque bénéficiaire pour sa quote-part correspondant à l'évènement facturé.

Le Département se réserve la possibilité de demander l'intégralité du concours pour chacun des aménagements à l'issue des travaux ou à la levée des réserves éventuelles de chaque aménagement.

Concours n°2 :

- Echéance n°1 :

11 GR

- 15 % du concours n°2 (hors merlons et abords) à la signature de la présente offre de concours.
- 100 % du traitement des merlons et des abords de la déviation (800 000 € HT), à la signature de la présente offre de concours.
- Echéance n°2 : 15% du montant du concours n°2 pour ce qui concerne le giratoire et la déviation (hors merlons et abords) à la levée des contraintes archéologiques et foncières,
- Echéance n°3 : 20% du montant du concours n°2 pour ce qui concerne le giratoire et la déviation (hors merlons et abords) au démarrage des travaux
- Echéance n°4 : 40% du montant du concours n°2 pour ce qui concerne le giratoire et la déviation (hors merlons et abords) deux (2) mois après le démarrage des travaux
- Echéance n°5 : 5% du montant du concours n°2 pour ce qui concerne le giratoire et la déviation (hors merlons et abords) à la livraison
- Echéance n°6 : 5% du montant du concours n°2 pour ce qui concerne le giratoire et la déviation (hors merlons et abords) à la levée des réserves

Les sommes ci-dessus seront versées à PRD dans les 15 jours calendaires suivant réception d'une facture émise par PRD correspondant à l'évènement correspondant.

L'offre de concours de l'APIJ sera versée selon un montant HT.

A défaut de paiement dans les délais mentionnés ci-dessus, le montant dû sera passible d'intérêts moratoires calculés au taux Euribor 3 mois majoré de 500 points de base. Les intérêts seront dus à compter du premier jour de retard.

L'APIJ se libérera des sommes dues par versement aux comptes suivants :

RIB du Département :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SEINE-ET-MARNE
4 RUE DES FOSSES
77007 MELUN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00525 C7700000000 66
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

RIB de PRD :

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK							Relevé d'Identité Bancaire / IBAN
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittance, etc...) This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...)							Cadre réservé au destinataire du relevé —
RIB Identifiant du compte national							Domiciliation
Code Banque 31489	Code Guichet 00010	Numéro de Compte 00220115795	Clé RIB 47	CREDIT AGRICOLE-CIB			Bank Identification Code (BIC)
IBAN International Bank Account Number FR76 3148 9000 1000 2201 1579 647							BSUIFRPP
Titulaire du compte PERCIER REALISAT DEVELOPPEMENT							
8 RUE LAMENNAIS							
75008 PARIS							

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRÉFINANCEMENT DE PRD

Comme indiqué à l'article 4 du présent document, l'APIJ préfinancera au titre du Concours n°2 la part des travaux dévolue à PRD.

Il est convenu que le remboursement par PRD du Concours n°2 se fera à l'avancement de la commercialisation des parcelles de la ZAC situées à Fouju dont PRD est l'aménageur.

Les remboursements se feront suivant les seuils de commercialisation de la ZAC suivants :

Surfaces de la ZAC commercialisée située à Fouju (40 ha)	Montant du Concours n°2 à rembourser par PRD
Moins de 10% soit moins de 4 ha	0% du montant préfinancé
10% soit 4 ha	20 % du montant préfinancé
20% soit 8 ha	40 % du montant préfinancé
30% soit 12 ha	60 % du montant préfinancé
40% soit 16 ha	80 % du montant préfinancé
50% soit 20 ha	100 % du montant préfinancé

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

Le Département et la société PRD acceptent l'offre de concours de l'APIJ dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Avant commencement des travaux, le Département et la société PRD devront effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne exécution de ceux-ci. L'APIJ sera associée aux études lors de revues d'opérations programmées à survenance du besoin par le

Département et/ou la société PRD. Ces échanges permettront d'assurer la compatibilité des travaux objet de la présente convention avec le futur projet d'établissement pénitentiaire. De la même manière, l'APIJ sera invitée aux comités de suivi mis en place entre le Département et la société PRD, comme décrit à l'article XI de la convention jointe en annexe 1.

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, le Département et la société PRD, en qualité de maîtres d'ouvrages respectifs des travaux, organiseront, chacun en ce qui les concerne, les opérations préalables à la réception des travaux (OPR) avec les différents partenaires, et en informeront notamment l'APIJ par courrier électronique avec accusé de réception.

L'APIJ, au titre de sa participation financière aux travaux, et ne se substituant nullement au Département et à PRD dans leur rôle de maître d'ouvrage, sera conviée 15 jours en amont, à une réunion sur site pour constater l'achèvement des ouvrages.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS ET COMITÉS DE PILOTAGE

Plusieurs réunions se tiendront en plus des différents comités de suivis prévus en amont des travaux et pilotés par le CD et PRD.

Une réunion sera organisée début novembre 2024 afin d'évoquer l'avancement de l'instruction de la DUP déposée par l'APIJ, l'évolution des plannings relatifs à la réalisation du CP (APIJ) et des travaux routiers (CD77 et PRD)

À tout moment, l'une des parties de la présente convention pourra demander l'organisation d'une réunion s'il la juge nécessaire.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donnera lieu après accord des parties à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou domiciliation de factures feront l'objet d'un échange de lettres entre la partie à l'initiative de ce changement et l'APIJ qui en accusera réception.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'APIJ pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général. La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général par l'APIJ. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de 3 mois sera respecté.
- en cas de démarrage des travaux relatif à la déviation et recalibrage de la RD57 postérieurs à la date du 01/07/2025. En effet, le planning prévisionnel relatif à

l'opération de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire prévoit une date de démarrage du chantier le 31/12/2025, il est donc nécessaire que les travaux d'aménagement routier aient eu lieu au préalable.

- en cas de démarrage des travaux relatif à la création du giratoire postérieurs à la date du 01/07/2025. En effet, le planning prévisionnel relatif à l'opération de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire prévoit une date de démarrage du chantier le 31/12/2025, il est donc nécessaire que les travaux d'aménagement routier aient eu lieu au préalable.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par le CD pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de 3 mois sera respecté.

Toutefois les parties conviennent de se réunir afin d'évoquer des possibilités pour poursuivre la collaboration si les travaux ne peuvent démarrer avant les dates visées ci-dessus.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement grave, par une autre partie, prise isolément ou le cas échéant solidairement, à ses obligations au titre de la présente convention. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de 3 mois. En toute hypothèse, la résiliation interviendra aux frais et risques du cocontractant défaillant et l'autre partie pourra obtenir de lui le remboursement des frais engagés au titre de la participation aux travaux routiers après la levée des contraintes archéologiques et foncières. La résiliation n'aura d'effet que pour le cocontractant défaillant.

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département et la société PRD s'engagent à en informer l'APIJ.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de MELUN.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

La convention est établie en TROIS exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil départemental, UN à l'APIJ et UN à la société PRD.

ARTICLE 15 - PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

1. Annexe n°1 : la convention du 7 juin 2023 relative à l'aménagement de la déviation et du recalibrage de la RD 57 et du giratoire RN 36 X RD 57 sur les communes de Fouju et Crisenoy et son avenant n°1
2. Annexe n°2 : Plan des abords de la déviation
3. Annexe n°3 : Localisation de l'emprise de l'établissement pénitencier
4. Annexe n°4 Détail de l'accès à l'établissement pénitencier

Fait au Kremlin-Bicêtre, le [...]. 18 NOV. 2024

**Pour l'AGENCE PUBLIQUE POUR
L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE**
Monsieur le Directeur Général

Guilhem BLANCHARD
Directeur,
Adjoint au directeur général

Pour le DEPARTEMENT de la SEINE ET MARNE

Monsieur le Président
du Conseil Départemental

Par délégation
Directeur des Routes
Jean Sébastien SOUDRE

**Pour la société PERCIER REALISATION
DEVELOPPEMENT**

Monsieur le Directeur Général

